

Propositions pour un plan de soutien aux entreprises du secteur du spectacle vivant et enregistré

Le secteur de la Culture, et en particulier celui du spectacle vivant et enregistré, subit de façon dramatique les conséquences de la crise sanitaire actuelle : Il a été le premier à en subir les effets avec l'interdiction des rassemblements ; son activité est aujourd'hui à l'arrêt et il sera l'un des derniers à entrevoir la reprise dans un contexte qui sera fortement dégradé.

A ce titre et comme le Président de la République s'y est engagé, ses entreprises doivent bénéficier de mesures de soutien spécifiques.

➤ **Un plan qui doit s'inscrire dans la durée**

La crise actuelle aura un impact durable sur l'activité de nos secteurs, c'est pourquoi il est indispensable que ces mesures s'inscrivent dans la durée pour soutenir sur le long terme la pérennité de nos entreprises qui pour la plupart d'entre elles sont des TPE/PME. Il doit s'agir d'un plan ambitieux sur une durée d'au moins 24 mois avec des mesures concrètes d'aide aux entreprises.

➤ **Nos propositions de mesures :**

- Maintien du dispositif d'activité partielle - sans réduction du niveau de prise en charge par l'Etat - pendant une durée d'au moins 18 mois. Il convient de maintenir l'effectivité de ce dispositif pour les contrats de travail dits d'usage et promesses d'embauche, en supprimant l'exigence d'une date de signature antérieure au 17 mars. Une telle condition se révèle aujourd'hui un obstacle majeur à la reprise d'activité qui se fera dans un contexte incertain pouvant conduire à des annulations d'évènements pour des raisons sanitaires. Les contrats et promesses d'embauche formalisées pour ces évènements doivent pouvoir être éligibles à l'activité partielle. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de distinguer entre la notion de report ou d'annulation pour l'éligibilité à l'activité partielle.
- Exonération des charges sociales patronales jusqu'à fin 2021. Cette exonération doit bénéficier à l'ensemble des acteurs de la filière et non aux seuls établissements recevant du public ;
- Suppression de la contribution économique territoriale (CET) sur 2020 et 2021 avec compensation pour la part revenant aux collectivités territoriales ;
- Au-delà des prêts garanti d'Etat (PGE), mise en place d'un prêt « spectacle » avec la garantie de l'IFCIC sur le même modèle de ce qui peut se faire dans le secteur du tourisme ;
- Décalage supplémentaire des possibilités de report des échéances d'emprunts. Une durée supplémentaire de 18 mois nous semble pertinente ;



- Soutien financier aux entreprises pour les surcoûts liés aux mesures de sécurité sanitaire qui devront être mises en place pour assurer la reprise de l'activité. Ce soutien pourrait être apporté via des organismes tels le CNM, le CNC ou l'ASTP ainsi que par la revalorisation et la création de crédits d'impôt ;
- Mise en place d'une aide spécifique visant à prendre en charge la cotisation à la Caisse des Congés Spectacle assise sur l'indemnité d'activité partielle ;
- Mobilisation du Fonpeps : Le budget alloué sur 2020 au Fonpeps ne sera que très partiellement consommé faute d'activité. Il est urgent de repositionner ce budget pour aider les entreprises et soutenir l'emploi. Aussi nous proposons :
 - L'adaptation de la mesure « petites salles » : Pour mémoire, il s'agit d'une aide pour l'emploi du plateau artistique pour la production d'une représentation de spectacle. Il est proposé d'étendre ce dispositif aux salles jusqu'à 900 places (jauge prise en compte après mise en place des obligations de distanciation sociale) et d'en adapter les modalités comme présenté en annexe 1 ;
 - Le renforcement de la mesure 9 « soutien à l'emploi dans l'édition phonographique » : la mise en œuvre des montants d'aides au cachet négociés par les partenaires sociaux le 11 octobre 2018 et non pris en compte lors de la récente refonte du FONPEPS permettrait de renforcer ce dispositif cofinancé par l'Etat et les producteurs au bénéfice de la reprise d'activité des petites entreprises. La perspective du transfert de la mesure 9 au CNM ne doit pas bloquer plus longtemps la réforme du montant des aides alors qu'elle se révèle particulièrement adaptée au soutien des petits labels dans le contexte actuel. (Cf Annexe 2)
- Pour les structures subventionnées, maintien des subventions sur 2020 et 2021 et pour celles bénéficiant d'une convention de financement pluriannuel, ajout d'une année supplémentaire à la convention ; sécurisation juridique de la possibilité de rémunérer un service non fait et ouverture d'une concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales sur les solidarités à mettre en œuvre.



Annexe 1 : détail de la proposition d'une mesure « petites salles » rénovée

Principe :

- Suppression de la notion de chiffre d'affaires qui dans le contexte actuel ne peut plus être une référence, mais ajout de plusieurs niveaux de jauge
- Majoration des aides de base de 50%
- Création d'une aide particulière aux spectacles à distribution très nombreuse

Montant de l'aide :

Pour les salles jusqu'à 299 places (après réduction de jauge pour distanciation sociale) :

- pour l'emploi d'un ou de deux artistes : 57,50 euros
- pour l'emploi de trois artistes : 73,92 euros
- pour l'emploi de quatre artistes : 90,35 euros
- pour l'emploi de cinq artistes : 106,77 euros
- pour l'emploi de six artistes : 123,95 euros

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Pour les salles de 300 jusqu'à 599 places (après réduction de jauge pour distanciation sociale) :

- pour l'emploi de deux ou trois artistes : 57,50 euros
- pour l'emploi de quatre artistes : 73,92 euros
- pour l'emploi de cinq artistes : 90,35 euros
- pour l'emploi de six artistes : 106,77 euros
- pour l'emploi de sept artistes : 123,95 euros

Lorsque au moins deux techniciens sont attachés à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré du nombre de techniciens employés moins une unité.

Pour les salles de 600 jusqu'à 899 places (après réduction de jauge pour distanciation sociale) :

- pour l'emploi de trois ou quatre artistes : 57,50 euros
- pour l'emploi de cinq artistes : 73,92 euros
- pour l'emploi de six artistes : 90,35 euros
- pour l'emploi de sept artistes : 106,77 euros
- pour l'emploi de huit artistes : 123,95 euros

Lorsque au moins trois techniciens sont attachés à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré du nombre de techniciens employés moins deux unités.

Cas particulier des spectacles à distribution très nombreuse

En complément de ce qui précède et pour les entreprises qui produisent des spectacles de plus de 15 artistes et mobilisent plus de 7 techniciens, un dispositif particulier pourrait être mis en place selon les principes suivants :

- soutien accessible pour les salles jusqu'à 899 places (après réduction de jauge pour distanciation sociale)
- une aide fixée à 57,50€ par artiste et technicien employé sur la production.

En complément de ce qui précède et afin de soutenir pleinement l'emploi jusqu'à fin 2020, il sera nécessaire de porter à 60 le nombre de représentations de spectacles pouvant être soutenus pour une même entreprise (le compteur des 60 représentations devra être pris en compte au moment de la réouverture des lieux de spectacles).

Annexe 2 : détail de la proposition pour la mesure 9 du Fonpeps

Evolutions négociées par les partenaires sociaux de la branche
de l'édition phonographique le 11 octobre 2018

Montants d'aides en pourcentage du cachet de base brut augmenté des cotisations patronales

Nombre d'artistes interprètes	Décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017	Montants négociés le 11 octobre 2018
1	25%	25%
2	25%	30%
3	35%	35%
4	45%	50%
5	55%	60%
6	60%	70%

Le consensus obtenu par les partenaires sociaux le 11 octobre 2018 porte également sur la possibilité d'une **variation du montant de l'aide en fonction du nombre de cachets versés** :

- 1° Pour le versement d'au moins 6 cachets et jusqu'à 11 cachets à l'occasion d'un même enregistrement : le taux est augmenté de 15 points cotisations patronales, dans la limite d'un taux de 70%.
- 2° Pour le versement d'au moins 12 cachets et jusqu'à 17 cachets à l'occasion d'un même enregistrement : le taux est augmenté de 30 points, dans la limite d'un taux de 70%.
- 3° Pour le versement d'au moins 18 cachets à l'occasion d'un même enregistrement : le taux est augmenté de 30 points, dans la limite d'un taux de 80%.
